

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 80.879 / PM.SGG.SL

PRIMATURE

) E-C-R-E-T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du Mercenariat en Afrique, signée à Addis-Abéba, le 8 février 1978.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal relative à la coopération concernant l'extension des périmètres villageois, signée à Dakar, le 3 août 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur la libre circulation et l'établissement des personnes et des biens entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 30 septembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


VU la Constitution ;

) E-C-R-E-T-E :

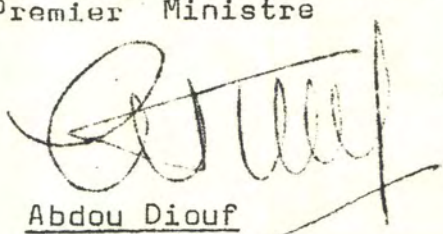
Article 1er. - Les projets de loi , dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 JUIL 1980


Léopold Sédar Senghor

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

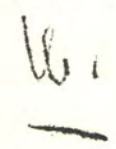

Abdou Diouf

Po. Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées

Le Ministre par Intérim


Alioune DIAGNE

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niasse

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

IT- XPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur la libre circulation et l'établissement des personnes et des biens entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 octobre 1979.

--*--*--*--*--*--*--

Le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal, considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays, conscients de leurs liens historiques et moraux, déterminés à réaliser les objectifs fondamentaux de la CEDEAO et de l'OUA, désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'un et l'autre Etat, un statut conforme aux rapports de fraternité existant entre les deux pays, ont signé, à Dakar, le 23 octobre 1979, la présente Convention.

Aux termes de cette Convention, les deux Parties contractantes conviennent, en ce qui concerne la circulation des personnes, de ce qui suit :

Le ressortissant de l'une des Parties contractantes désirant entrer sur le territoire de l'autre Partie est tenu de posséder un document de voyage et des certificats de vaccination en cours de validité. Un visa n'est toutefois pas nécessaire à l'entrée ou à la sortie de ce territoire.

Cependant, si le ressortissant se propose de prolonger son séjour au-delà d'une période de quatre vingt dix jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes et se faire établir une carte d'identité d'étranger.

S'agissant de l'établissement des personnes et des biens, les Parties guinéenne et sénégalaise conviennent que tout national de l'une d'elles jouit sur le territoire de l'autre, des libertés publiques et du même traitement que les nationaux du pays d'accueil.

Ces libertés s'étendent à la création ou l'exploitation de tout établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, de même que l'exercice d'activités professionnelles salariées, sauf dérogations imposées par la situation économique-sociale de ladite Partie.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'accès sur le territoire d'une Partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé, en priorité, aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre la promotion sociale.

En outre, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra, sous réserve de conditions **définies** aux termes de la présente Convention, priver directement ou indirectement de ses biens un ressortissant de l'autre Etat.

Par ailleurs, en ce qui concerne les biens situés sur son territoire et appartenant à un ressortissant de l'autre Partie, chaque Etat reconnaît le principe du libre transfert des revenus de ces biens et du produit de leur aliénation en faveur de toute personne ressortissant de l'un ou l'autre Etat.

La présente Convention, valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, régit un domaine particulièrement dynamique des relations entre la Guinée et le Sénégal.

Elle entrera en vigueur après notification réciproque des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux Parties contractantes.

Telle est l'économie du ~~texte~~ que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

131438

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

F A I T

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux publics, de la Santé et de l'Education

s u r

LE PROJET DE LOI N° 61/80 autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur la libre circulation et l'établissement des personnes entre la République du Sénégal et la République Populaire de Guinée, signée à Dakar, le 23 Octobre 1979.

Par

Monsieur Abdou MANE

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les députés,

Votre intercommission, en sa réunion du 2 Février 1981, a entendu et discuté le projet de loi N° 61/80 relative à la libre circulation et à l'établissement des personnes entre le Sénégal et la Guinée dont l'exposé des motifs, présenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, se résume ainsi qu'il suit :

1°) Le ressortissant de l'une des Parties contractantes désirent entrer sur le territoire de l'autre Partie est tenu de posséder un document de voyage et des certificats de vaccination en cours de validité. Un visa n'est toutefois pas nécessaire à l'entrée ou à la sortie de ce territoire. Néanmoins, il est obligatoire au ressortissant désirent prolonger son séjour au delà d'une période de 90 jours, de se faire délivrer une autorisation par les autorités compétentes et se faire établir une carte d'identité d'étranger.

Concernant l'établissement des personnes et des biens, il est convenu que tout ressortissant de l'une des deux parties jouit, sur le territoire de l'autre, des libertés publiques et du même traitement que les nationaux du pays d'accueil.

Ces libertés s'étendent à la création ou à l'exploitation de tout établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, de même que l'exercice d'activités professionnelles salariées, sauf dérogations imposées par la situation économique-sociale de ladite partie.

.../...

- 2 -

Toutefois, à titre d'exception, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé, en priorité, aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre la promotion sociale.

En outre, l'une ou l'autre partie contractante pourra sous réserve de conditions définies aux termes de la Convention, priver directement ou indirectement de ses biens un ressortissant de l'autre Etat.

Par ailleurs, en ce qui concerne les biens situés sur son territoire et appartenant à un ressortissant de l'autre partie, chaque Etat reconnaît le principe du libre transfert des revenus de ces biens et du produit de leur aliénation en faveur de toute personne ressortissant de l'un ou l'autre Etat.

La présente Convention, valable pour une durée d'un an, entrera en vigueur après notification réciproque des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux parties contractantes.

La question étant d'actualité et quotidiennement vécue, vos commissaires n'ont pas manqué de s'appesantir sur certains aspects du problème, notamment :

- le respect des 90 jours réglementaires et la possibilité du contrôle qui devrait en découler ;

- l'occupation ou même le monopole de certains emplois par des ressortissants guinéens au détriment des nationaux sénégalais ;

- la complaisance de certains patrons à employer du personnel guinéen de préférence prêt à accepter n'importe quel salaire ;

.../...

- la difficulté pour certains sénégalais ayant vécu en Guinée de récupérer leurs biens et immeubles ;

- l'accès aux professions libérales dans l'un ou l'autre des Etats concernés.

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères en resituant le débat dans le cadre de la coopération entre deux pays frères a répondu concernant :

• la période des 90 jours réglementaires que les services compétents exercent un contrôle rigoureux pour tout étranger qui foule le sol sénégalais, et que le non respect de la période réglementaire est somme toute un fait assez rare.

Concernant la question des emplois et des salaires, le Ministre a reconnu la complexité du problème, qui est un problème social à ne pas négliger et pense que le Gouvernement et les syndicats ont le devoir de s'y pencher pour y faire face.

S'agissant des immeubles laissés en Guinée par des compatriotes sénégalais, certains dossiers ont déjà été traités entre les deux Gouvernements et certains immeubles ont même été restitués à leurs propriétaires. Le problème lié à la vente des immeubles a également été réglé. Reste celui des arriérés de paiements dûs aux propriétaires sénégalais.

Le Ministre a reconnu que l'accès aux professions libérales est plus facile au Sénégal qu'en Guinée, ceci dépendant d'une législation particulière à la République de Guinée où, à titre d'exemple, l'exercice de la médecine est autrement réglementée et où les étrangers ne sont pas autorisés à exercer la profession d'avocat.

.../...

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 81-47 /PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi



autorisant le Président de la République
à approuver la Convention sur la libre cir-
culation et l'établissement des personnes
et des biens entre la République populaire
révolutionnaire de Guinée et la République
du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre
1 9 7 9 .

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du Mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

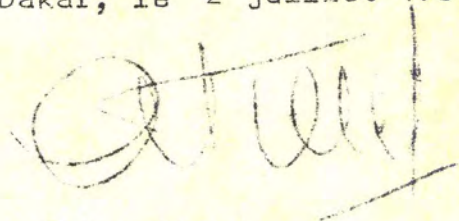
Article unique.- Le Président de la République est auto-
risé à approuver la Convention sur la libre circulation
et l'établissement des personnes et des biens entre la
République populaire révolutionnaire de Guinée et la Répu-
blique du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam


Abdou Diouf

C O N V E N T I O N

SUR LA LIBRE CIRCULATION ET L'ETABLISSEMENT

DES PERSONNES ET DES BIENS ENTRE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

et

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

d'autre part :

- Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,
- Conscients des liens historiques moraux et matériels qui unissent leurs deux pays,
- éterminés à réaliser les objectifs fondamentaux de la CEDEAO et de l'OUA,
- Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs sur le territoire de l'un ou l'autre Etat, un statut particulier conforme aux rapports de fraternité existant entre les deux pays sur la base de la réciprocité et l'égalité et de l'intérêt mutuel,
- Sont convenus des dispositions suivantes :

I - CIRCULATION DES PERSONNES

Article premier.- Le ressortissant de l'une des Parties contractantes désirant entrer sur le territoire de l'autre Partie est tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité.

Le ressortissant de l'une des Partie désirant séjourner dans le territoire de l'autre Partie pourra entrer sur le territoire de cet Etat ou en sortir par un point d'entrée officiel sans avoir à présenter un visa.

Cependant, si le ressortissant se propose de prolonger son séjour au-delà d'une période de quatre vingt dix jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes et se faire établir une carte d'identité d'étranger.

Article 2.- Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les deux Parties contractantes se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout ressortissant de l'une des Parties entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur.

II - ETABLISSEMENT DES PERSONNES ET DES BIENS

SECTION 1 : Conditions d'établissement des personnes

Article 3.- Tout national de l'une des Parties contractantes jouit des libertés publiques sur le territoire de l'autre.

Ces libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

Article 4.- Les ressortissants de l'une des Parties jouiront sur le territoire de l'autre du même traitement que les nationaux du pays d'accueil en ce qui concerne la création ou l'exploitation de tout établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, de même que l'exercice d'activités professionnelles salariées sauf dérogations imposées par la situation économique-sociale de ladite Partie.

Article 5.- Tout ressortissant de l'une des Parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre du traitement réservé aux nationaux de cette Partie pour tout ce qui concerne l'accès et l'exercice des professions libérales.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'accès sur le territoire d'une Partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité, au nationaux de cet Etat, en vue de permettre la promotion sociale.

Article 6.- Les ressortissants de chacune des Parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

Article 7.- Tout ressortissant de l'une des Parties contractantes jouira des droits civils et de la famille dans les mêmes conditions que les nationaux de ladite Partie. Il les exercera selon la loi applicable et selon les règles de conflit de lois admises dans l'Etat dont la juridiction est saisie.

Article 8.- Le Gouvernement de l'une des Parties contractantes pourra prendre une mesure d'expulsion contre un ressortissant de l'autre Partie dont l'activité constitue une menace à l'ordre public ou le crédit public.

L'Etat qui procède à l'expulsion prendra toute mesure appropriée pour sauvegarder les biens et intérêts de la personne expulsée.

La mesure d'expulsion doit être immédiatement portée à la connaissance du Gouvernement du pays d'origine de l'intéressé.

Article 10.- Chacune des Parties contractantes s'engagera à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques ou morales ressortissantes de l'autre Partie, conformément aux lois et règlements en vigueur dans son territoire. Les guinéens établis au Sénégal et les sénégalais établis en Guinée à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, continueront à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.